

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

PARMAIN

|   |                   |
|---|-------------------|
| <b>Département (collectivité)</b>                               | <b>VAL D'OISE</b> |
| <b>Arrondissement (subdivision)</b>                             | <b>PONTOISE</b>   |
| <b>Effectif légal du conseil municipal</b>                      | 29                |
| <b>Nombre de conseillers en exercice</b>                        | 29                |
| <b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b> | 15                |
| <b>Nombre de suppléants à élire</b>                             | 5                 |



Absents non représentés :

|                     |                     |  |
|---------------------|---------------------|--|
| Sébastien GUERINEAU | Solange FAUCOMPRESZ |  |
|                     |                     |  |
|                     |                     |  |

**1. Mise en place du bureau électoral**

M. Loïc TAILLANTER, maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Antoine SANTERO a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 20 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Dominique MOURGET, M. Michel ARMAND, Mme Emilie PORTIER et M. Alexis PENPENIC.

**2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

### **Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **3.1. Résultats de l'élection**

|   |                  |
|---|------------------|
| <b>a.</b> Nombre de conseillers présents et représentés                                       | <b><u>20</u></b> |
| <b>b.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) | <b><u>0</u></b>  |
| <b>c.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)               | <b><u>27</u></b> |
| <b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau                                     | <b><u>0</u></b>  |
| <b>e.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau                                   | <b><u>0</u></b>  |
| <b>f.</b> Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]  | <b><u>27</u></b> |

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

| INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU<br>DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE<br>(dans l'ordre décroissant des suffrages<br>obtenus) | Suffrages<br>obtenus | Nombre de délégués<br>(ou délégués<br>supplémentaires)<br>obtenus | Nombre de<br>suppléants<br>obtenus |
|--|----------------------|---|------------------------------------|
| Parmain majorité   | 22                   | 13  | 4                                  |
| Pour Parmain, l'expérience à<br>vos côtés  | 5                    | 2   | 1                                  |
|  |                      |   |                                    |
|  |                      |   |                                    |
|  |                      |   |                                    |
|  |                      |   |                                    |
|  |                      |   |                                    |
|  |                      |   |                                    |

### 3.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

### **3.3. Refus des délégués**<sup>5</sup>

Le maire a constaté le refus de un délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

### **4. Observations et réclamations**<sup>10</sup>

Dés délégués élus des deux listes n'étant pas présents lors du scrutin, M. le Maire leur notifiera leur élection dans le délai de 24 heures par moyen électronique et les informera qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter de la notification pour faire connaître leur refus éventuel de la délégation au préfet (Art. R 145 du code électoral).

Madame Sylvie LABUSSIÈRE a informé de son refus d'être déléguée titulaire aux élections sénatoriales.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>7</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>10</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

## 5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 18 heures et 43 minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.



*Le maire, président du bureau*

*Le secrétaire*

**Loïc TAILLANTER**

**Antoine SANTERO**

A blue ink signature of Loïc Taillanter, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

A blue ink signature of Antoine Santero, featuring a stylized, cursive script with a long horizontal stroke at the end.

*Les deux conseillers municipaux  
les plus âgés,*

*Les deux conseillers municipaux  
les plus jeunes,*

**Dominique MOURGET**

**Emilie PORTIER**

A black ink signature of Dominique Mourget, written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

A black ink signature of Emilie Portier, featuring a stylized, cursive script with a long horizontal stroke at the end.

**Michel ARMAND**

**Alexis PEN PENIC**

A blue ink signature of Michel Armand, consisting of a few bold, sweeping strokes.

A blue ink signature of Alexis Pen Penic, featuring a stylized, cursive script with a long horizontal stroke at the end.

<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).